

# NOTIFICATION DES ACTES DE L'ADMINISTRATION FISCALE PAR VOIE POSTALE

à jour au 29 juin 2019

4, 2019

Procédures fiscales

Fasc. 496

## NOTIFICATION DES ACTES DE L'ADMINISTRATION FISCALE PAR VOIE POSTALE

**Frédéric DAL VECCHIO**

Avocat à la Cour

Docteur en droit

Chargé d'enseignement à l'université Royale de droit et des sciences économiques de Phnom Penh et Aix-Marseille Université

### POINTS-CLÉS

1. – Il est courant que des contestations surgissent quant à la validité, ou même à l'existence, des notifications faites par l'Administration par voie postale aux contribuables. Les litiges portent ainsi sur les modes de transmission des actes notifiés par l'administration fiscale (V. n° 2 à 13) au dernier domicile connu du contribuable (V. n° 14 à 55).

2. – Les litiges entre les contribuables et l'administration fiscale concernent également la présentation des plis recommandés quant au respect des formalités et le régime de la preuve dès lors que les effets liés à la notification emportent d'importantes conséquences procédurales (V. n° 56 à 110).

3. – La signature de l'avis de réception par l'intéressé malgré la présence de mentions erronées sur le pli recommandé, l'absence de signature de l'avis de réception ou encore la signature d'un tiers sont autant de situations ayant entraîné une abondante jurisprudence (V. n° 111 à 133). Il en est de même d'un ensemble de cas particuliers relatifs, notamment, à l'incarcération du contribuable, au courrier adressé en poste restante ou encore quant à la contestation du contenu d'une missive (V. n° 134 à 169).

### SOMMAIRE ANALYTIQUE

#### INTRODUCTION : 1.

#### I. – TYPOLOGIE DES MODES DE TRANSMISSION DES ACTES ADRESSÉS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE AUX CONTRIBUABLES : 2 à 13.

- A. – Courriers adressés par lettre simple : 3 à 5.
- B. – Plis notifiés en recommandé avec avis de réception ou remis en mains propres contre décharge : 6 et 7.
- C. – Recours à une société de messagerie : 8.
- D. – Signification par exploit d'huissier : 9 et 10.
- E. – Notification par voie électronique : 11 à 13.

#### II. – NOTIFICATION DES ACTES PAR VOIE POSTALE AU DERNIER DOMICILE DU CONTRIBUABLE CONNU DU SERVICE : 14 à 55.

- A. – Principe de notification des actes au dernier domicile connu du contribuable. Élection de domicile : 15 à 44.
  - 1° PRINCIPE : 16 à 23.
  - 2° ÉLECTION DE DOMICILE : 24 à 44.

- a) Personnes morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social : 25 à 27.
- b) Assiette : procédure d'imposition : 28 à 32.
- c) Assiette : procédure contentieuse : 33 à 39.
- d) Recouvrement : 40 à 44.

#### B. – Changement de domicile du contribuable : 45 à 49.

#### C. – Retour du courrier : 50 à 54.

#### D. – Conséquences procédurales à l'égard de l'administration fiscale : 55.

#### III. – PRÉSENTATION DES PLIS RECOMMANDÉS : 56 à 110.

#### A. – Réglementation postale : 57 à 63.

#### B. – Régime et charge de la preuve, valeurs probantes des pièces justificatives : 64 à 92.

##### 1° RÉGIME DE LA PREUVE : 65 à 69.

- a) Production de l'avis de réception : 66.
- b) Mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe : 67.